CONNAISSANCE DU SYSTÈME ÉDUCATIF

BAROU-FRET CLAUDINE • TOME 1 • CRPE

TABLE DES MATIÈRES

1 LE SYSTÈME ÉDUCATIF 7

CHAPITRE 1 | LE SYSTÈME ÉDUCATIF, UN SYSTÈME HIÉRARCHISÉ 9
CHAPITRE 2 | LA LOI DU 23 MARS 2013 13
CHAPITRE 3 | SOCLE COMMUN DE CONNAISSANCES ET DE COMPÉTENCES 15
CHAPITRE 4 | UNE ÉCOLE, COMMENT ÇA MARCHE ? 17
CHAPITRE 5 | QUESTIONS 23

1 EN QUOI LES MISSIONS DE L'ÉCOLE DE LA RÉPUBLIQUE REPOSENT-ELLES SUR DES CHOIX POLITIQUES ?

2 ASSURER LA RÉUSSITE DE TOUS LES ÉLÈVES, QU'EST-CE QUE CELA VEUT DIRE ?

3 DÉMOCRATISATION DE L'ENSEIGNEMENT : QUE SE PASSE-T-IL SUR LE TERRAIN ?

4 L'ENSEIGNANT ENTRETIEN DES RELATIONS D'INTERDÉPENDANCE À LA FOIS AVEC LE SYSTÈME INSTITUTIONNEL (SA HIÉRACHIE) ET LA SPHÈRE SOCIALE (LES PARENTS, LE MAIRE) : COMMENT LES GÈRE-T-IL ?

CHAPITRE 6 | DOSSIER DE PRÉSENTATION À L'ÉPREUVE ORALE D'ADMISSION 53
CHAPITRE 7 | DIX QUESTIONS «FAÇON JURY» 59
CHAPITRE 8 | ÉLÉMENTS DE RÉPONSE ET COMPLÉMENT D'INFORMATIONS 61

2 LE DÉVELOPPEMENT DE L'ENFANT 103

CHAPITRE 1 | NOTIONS 105
CHAPITRE 2 | QUESTIONS 113

1 QU'EST-CE QUI FAIT QU'UN ENFANT, PETIT À PETIT, DEVIENT ÉLÈVE ?

2 COMMENT LA NOTION DE «RESPECT D'AUTRUI» SE CONSTRUIT-ELLE CHEZ L'ENFANT ?

3 QUEL RÔLE L'ENSEIGNANT PEUT-IL JOUER DANS LA CONSTRUCTION DE L'ESTIME DE SOI ET LE DÉVELOPPEMENT MORAL CHEZ L'ENFANT ?

4 RYTHMES BIOLOGIQUES ET RYTHMES SCOLAIRES : COMMENT CONCILIER LES DEUX ?

CHAPITRE 3 | DOSSIER DE PRÉSENTATION À L'ÉPREUVE ORALE D'ADMISSION 147
CHAPITRE 4 | DIX QUESTIONS «FAÇON JURY» 155
CHAPITRE 5 | ÉLÉMENTS DE RÉPONSE ET COMPLÉMENT D'INFORMATIONS 157

3 LES THÉORIES DE L'APPRENTISSAGE 221

CHAPITRE 1 | **ENSEIGNEMENT ET APPRENTISSAGE** 223

CHAPITRE 2 | **QUESTIONS** 229

1 PEUT-ON APPRENDRE PAR IMITATION ?

2 POURQUOI ET COMMENT DOIT-ON PRENDRE EN COMPTE LES «SAVOIRS-DÉJÀ-LÀ» DES ÉLÈVES ?

3 LA «LIBERTÉ PÉDAGOGIQUE», QUE SOUS-TEND CETTE FORMULE ?

4 LA PÉDAGOGIE DU PROJET : OÙ EN EST-ON ?

CHAPITRE 3 | **DOSSIER DE PRÉSENTATION À L'ÉPREUVE ORALE D'ADMISSION** 249

CHAPITRE 4 | **DIX QUESTIONS «FAÇON JURY»** 253

CHAPITRE 5 | **ÉLÉMENTS DE RÉPONSE ET COMPLÉMENT D'INFORMATIONS** 255

1

LE SYSTÈME ÉDUCATIF

UNE ÉCOLE, COMMENT ÇA MARCHE ?

CHAPITRE 1

LE SYSTÈME ÉDUCATIF : UN SYSTÈME HIÉRARCHISÉ

Entité administrative et territoire	Qui pilote ?	Les domaines de compétences:
MINISTÈRE de l'Éducation Nationale (M.E.N) **État**	Le ministre et des instances exécutives ou consultatives **La direction générale de l'enseignement scolaire (DGESCO) :** élabore la politique éducative et pédagogique ainsi que les programmes d'enseignement des écoles, des collèges, des lycées et des lycées professionnels **L'inspection générale de l'Éducation nationale (IGEN)** placée, sous l'autorité directe du ministre exerce auprès de lui des fonctions d'expertise, d'encadrement et d'évaluation en formulant à son intention des avis et des propositions concernant la politique éducative **Conseil supérieur de l'éducation :** il a vocation à rendre des avis consultatifs sur les objectifs et le fonctionnement du service public de l'éducation et toutes les questions d'intérêt national concernant l'enseignement ou l'éducation, quel que soit le département ministériel concerné. **Le Haut Conseil de l'Éducation, (HCé)** organisme consultatif, a été institué par la loi d'orientation du 23 avril 2005. À la demande du ministre, il émet des avis et peut formuler des propositions sur la pédagogie, les programmes, l'organisation, les résultats du système éducatif et la formation des enseignants. Il est notamment chargé de définir le contenu du socle commun de connaissances et de compétences. Les IUFM sont remplacés par des **Écoles supérieures du professorat et de l'éducation (ESPE)**, placées sous la responsabilité de l'ensemble desuniversités d'une académie. Elles s'associeront aux praticiens de l'éducation nationale via les services académiques pour mener à bien leur mission de formation des futurs PE. **Le nouveau Conseil supérieur des programmes** s'attachera en priorité à réécrire les programmes de l'enseignement élémentaire en cohérence avec le nouveau socle de connaissances, de compétences et de culture. **Le conseil national d'évaluation :** fera des propositions pour de nouvelles évaluations en remplacement de celles programmées en CEI et en CM2.	L'État a pour mission : • la définition des voies de formation, la fixation des programmes nationaux,l'organisation et le contenu des enseignements ; • la définition et la délivrance des diplômes nationaux et la collation des grades et titres universitaires ; • le recrutement et la gestion des personnels qui dépendent de sa responsabilité ; • la répartition des moyens qu'il consacre à l'éducation, afin d'assurer en particulier l'égalité d'accès au service public ; • le contrôle et l'évaluation des politiques éducatives, en vue d'assurer la cohérence d'ensemble du système éducatif.

Entité administrative et territoire	Qui pilote ?	Les domaines de compétences:
RECTORAT **Région On parle du « Rectorat de Bordeaux, de Toulouse... »**	**Le recteur** Nommé par décret du Président de la République en conseil des ministres, le recteur représente le ministre de l'Éducation nationale au niveau de l'académie. Il est responsable de la totalité du service public de l'éducation dans l'académie, de la maternelle à l'université, et exerce aussi des compétences dans le domaine de l'enseignement privé sous contrat.	La région est responsable : • des constructions et travaux dans les lycées d'enseignement général, technologique et professionnel ; • des subventions pour leurs dépenses d'équipement et de fonctionnement ; • du recrutement et de la gestion des personnels techniciens, ouvriers et de service (TOS) des lycées ; • de l'organisation des activités éducatives, sportives et culturelles dans les locaux scolaires ; • du financement partiel des établissements universitaires ; • de la politique régionale d'apprentissage et de formation professionnelle des jeunes et des adultes à la recherche d'un emploi ou d'une nouvelle orientation professionnelle.
INSPECTION ACADÉMIQUE département **On parle de « L'inspection Académique du Lot et Garonne, des Landes... »**	**L'inspecteur d'Académie**, directeur des services départementaux de l'éducation nationale (I.A.-D.S.D.E.N.) L'inspecteur d'Académie, nommé par décret du Président de la République, sur proposition du ministre de l'Éducation nationale, représente le Recteur au niveau départemental.	Le département est responsable : • des constructions et travaux dans les collèges, des subventions pour l'équipement et le fonctionnement des collèges ; • du recrutement et de la gestion des personnels techniciens, ouvriers et de service (TOS) des collèges ; • de l'organisation les activités éducatives, sportives et culturelles dans les locaux scolaires ; • de l'organisation et du fonctionnement des transports scolaires. • Le Conseil Général définit les secteurs de recrutement des différents collèges publics du département, c'est- à-dire qu'il précise dans quel collège public doivent être scolarisés les élèves qui habitent dans telle zone du département.

Entité administrative et territoire	Qui pilote ?	Les domaines de compétences:
CIRCONSCRIPTION **Découpage du département en circonscriptions (6 par exemple en Lot et Garonne : Agen, Villeneuve, Marmande Tonneins…)**	**L'Inspecteur de l'Éducation Nationale (IEN)** a en charge une circonscription. Ses missions : • inspection des enseignants – • responsabilité de l'organisation et de l'animation de l'enseignement primaire – • définition des besoins en formation continue – • préparation de la carte scolaire répartitions des postes d'enseignants, interlocuteursdes communes. • participation au recrutement des PE • aidé par des conseillers pédagogiques	
ECOLE commune Les écoles ne sont pas des établissements au sens juridique du terme.	**Le directeur** • assure le bon fonctionnement de l'école • anime et coordonne • il n'a pas de responsabilité financière • il n'est pas une autorité hiérarchique (contrairement au chef d'établissement) : le supérieur hiérarchique est l'Inspecteur chargé de la circonscription. Le directeur est souvent responsable d'une petite structure. En milieu rural, regroupement de petites structures (RPI par exemple Regroupement Pédagogique Intercommunal)	La commune est responsable : • de l'implantation, de la construction, de l'équipement, du fonctionnement et de l'entretien des écoles maternelles et élémentaires ; • de la gestion des crédits d'équipement et de fonctionnement des écoles ; • de l'organisation des activités éducatives, sportives et culturelles dans les locaux scolaires. • Elle peut modifier les horaires d'entrée et de sortie des élèves. • Elle gère les personnels non enseignants. Une délibération du Conseil Municipal peut créer, dans chaque commune, une Caisse des Écoles, destinée à faciliter la fréquentation de l'école par des aides aux élèves en fonction des ressources de leur famille.

QUELQUES POINTS D'ÉVOLUTION DU SYSTÈME

- La décentralisation

Depuis les années 1980, l'État a engagé une opération de décentralisation des compétences qui renforce le poids des collectivités locales.

- Le passage de l'ère de la norme à celle du pilotage

Le système traditionnel est très hiérarchisé et très centralisé. Une évolution vers la recherche d'un territoire géographique et surtout pédagogique plus proche du terrain est en cours.

- Développement d'une démarche contractuelle : objectifs, élaboration de programmes d'actions, évaluations, réajustement (en lien avec la LOLF*)

- Obligation de résultats primant sur l'obligation des moyens.

- Effort de mise à disposition des indicateurs pour le pilotage.

La LOLF : loi organique relative aux lois de finances est une loi du 1er août 2001, avec trois objectifs affichés :

- réformer le cadre de la gestion publique pour l'orienter vers les résultats,
- assurer la transparence des informations budgétaires et le contrôle parlementaire,
- favoriser le débat stratégique sur les finances publiques. L'application de cette loi a commencé le 1er janvier 2002 et sera achevé au 1er janvier 2006.

L'ambition de cette loi est de réformer la gestion de l'État tout entière, c'est-à-dire la façon dont l'argent public est utilisé par chaque ministère. Cette réforme vise à instaurer une gestion plus démocratique et plus efficace des dépenses publiques.

CHAPITRE 2

LOI DU 23 MARS 2013

LA LOI D'ORIENTATION ET DE PROGRAMMATION POUR LA REFONDATION DE L'ÉCOLE DE LA RÉPUBLIQUE

Extraits du rapport annexé - Quelles orientations pour cette refondation ?

1. Une refondation pédagogique

Refonder la formation initiale et continue aux métiers du professorat et de l'éducation Placer le contenu des enseignements au cœur de la refondation

- Créer un Conseil supérieur des programmes
- Mettre en place de nouveaux contenus d'enseignement pour la scolarité obligatoire : Un enseignement moral et civique / Un parcours d'éducation artistique et culturelle / Une langue vivante dès le cours préparatoire / L'éducation à l'environnement / La promotion de la culture scientifique et technologique.

Donner la priorité à l'école primaire

- Redéfinir les missions de l'école maternelle
- Augmenter l'accueil des enfants de moins de trois ans à l'école maternelle
- Faire évoluer les pratiques pédagogiques par la mise en place du dispositif « plus de maîtres que de classes »
- Réformer les rythmes scolaires

Repenser le collège unique
Mieux réussir au lycée
Développer une grande ambition pour le numérique à l'école
Favoriser des parcours choisis et construits
Piloter le système scolaire

2. Une refondation pour la réussite éducative de tous

Promouvoir une plus grande ouverture sur l'Europe et le monde

Refonder l'éducation prioritaire pour une école plus juste

Scolariser les élèves en situation de handicap et promouvoir une école inclusive

Promouvoir la santé

Développer la place du sport à l'école

Lutter contre le décrochage scolaire

Lutter contre l'illettrisme

Offrir un cadre protecteur aux élèves, aux enseignants ainsi qu'à tous les acteurs intervenant dans l'école

Redynamiser le dialogue entre l'école et les parents, les collectivités territoriales et le secteur associatif.

CHAPITRE 3

SOCLE COMMUN DE CONNAISSANCES ET DE COMPÉTENCES JO DU 12/07/2006 BO N° 29 DU 20 JUILLET 2006

Objectifs par cycle, évaluations, nature des mesures d'aide aux élèves en difficultés.

Préambule

Loi du 23 avril 2005 (article 9) affirme la nécessité de garantir à chaque élève un socle commun de connaissances et compétences pour :

- Pour accomplir avec succès sa scolarité
- Poursuivre sa formation
- Construire son avenir personnel et professionnel
- Réussir sa vie en société : Mission première de l'école : « faire partager aux élèves les valeurs de la République »

Le socle commun ne se substitue pas aux programmes ; sa spécificité réside dans la volonté de donner du sens à la culture scolaire en se plaçant du point de vue de l'élève.

Contenus

Le socle commun s'organise en sept compétences :

1. Maîtrise de la langue française
2. Pratique d'une langue vivante étrangère
3. Compétences de base en mathématique et culture scientifique et technologique
4. Maîtrise des techniques usuelles de l'information et de la communication
5. La culture humaniste (histoire, géographie, littérature, arts)
6. Les compétences sociales et civiques
7. L'autonomie et l'initiative